



Ville de MIRANDE

## ARRETE

Nous soussigné, Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,

VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,

VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

VU, la demande formulée le 9 Décembre 2024 par la Police Municipale de Mirande, en vue d'interdire la circulation des véhicules chemin rural de l'Eglise d'Artigues depuis le chemin de la Côte des Agraules jusqu'à la RD 2021 afin d'assurer la sécurité des personnes assistant à des obsèques **le 10 Décembre 2024 de 12h à 18h.**

## ARRETONS

**Art. 1er :** La circulation des véhicules est interdite chemin rural de l'Eglise d'Artigues depuis le chemin de la Côte des Agraules jusqu'à la RD 2021 afin d'assurer la sécurité des personnes assistant à des obsèques le 10 Décembre 2024 de 12h à 18h.

**Art. 2 :** Les services techniques de la ville de Mirande sont chargés de mettre en place la signalisation réglementaire en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

**Art. 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires, seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

**Art. 4 :** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale et les services de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MIRANDE, le 9 Décembre 2024

**Le Maire,**

Pour le Maire Empêché  
L'Adjoint



Publié le

09/12/24

**Michel CORTADE**

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) de la requête.*



Réseau international des villes du Bien Vivre

